

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026, à 19h, les membres du Conseil Municipal de la commune de ROUANS (Loire-Atlantique), se sont réunis à la Mairie en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 16 mars 2026.

Monsieur le Maire, Jacques RIPOCHE, énumère l'ordre du jour :

- 1- Election du Maire ;
- 2- Détermination du nombre des adjoints ;
- 3- Election des adjoints ;
- 4- Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 3 mars 2026, car à la lecture stricte de l'article L 2121-15, le procès-verbal de la dernière séance doit être approuvé au début de la séance du Conseil Municipal d'installation.

Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 est validé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint (12 conseillers présents) la séance est déclarée ouverte à 19h08.

Monsieur le Maire procède à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Mathieu ALLAIRE est nommé secrétaire de séance

Le Conseil Municipal peut décider d'adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres.

Le Conseil Municipal, désigne Mme MAINGUY GUYOT Gwenaëlle, Directrice Générale des Services, comme auxiliaire de Monsieur Mathieu ALLAIRE.

La présidence du Conseil Municipal est ensuite dévolue au plus âgé des membres présents du Conseil Municipal.

Ordre du jour pour débat et délibérations

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) Monsieur Jean-Yves LOUERAT prend la présidence de l'assemblée.

Avant de procéder à l'appel nominal des membres du Conseil, le Président informe l'assemblée des démissions et des entrées en fonction intervenues au sein de la liste conduite par Monsieur Jacky FOUCHER.

Sont enregistrées les démissions de Madame Marion GUILLEUX, Monsieur Kevin GUILBAUD et Madame Evelyne VALLÉE.

Il est exposé que, conformément aux dispositions du Code électoral relatives au remplacement des conseillers municipaux et dans le respect de l'ordre de la liste, les démissions successives de Madame Marion GUILLEUX, de Monsieur Kevin GUILBAUD et de Madame Evelyne VALLEE, appelés à être

remplacés successivement, n'ont pas donné lieu à des installations intermédiaires et conduisent à l'installation d'un seul nouveau conseiller municipal, en la personne de Monsieur Clément RAINGEARD, suivant sur la liste.

Le Président procède à l'appel nominal des membres du conseil dans l'ordre du tableau, dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Démissions : Marion GUILLEUX, Kevin GUILBAUD, Evelyne VALLÉE

Nouveaux élus : Clément RAINGEARD

Présents : Cyril FAVREAU, Nathalie BRIAND, Jean-Yves LOUERAT, Nathalie MERLET, Mathieu ALLAIRE, Bérengère BEAUCHENE, Pierrick PANHALEUX, Gwendoline CHEVALIER, Arnaud YZIQUEL, Véronique BONNEAU, Jean-Jacques CLAVIER, Margot VUITEL, Vincent MORILLEAU, Malory LOUERAT, Maxime LAMBOURG, Valérie FORVEILLE, Frédéric ARIOLI, Léa MAILLARD, Dimitri CHUPIN, Jacky FOUCHER, Emmanuel MAMET, Isabelle MARTIN, Clément RAINGEARD.

Le Président de séance et doyen d'âge, Jean-Yves LOUERAT, déclare les élus du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

1- ELECTION DU MAIRE

Délibération 2026_15

Le président de séance et doyen d'âge, Monsieur Jean-Yves LOUERAT invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs (les plus jeunes des membres présents) au moins : Malory LOUERAT et Léa MAILLARD.

Le Président appelle les conseillers candidats au poste de Maire : Monsieur Cyril FAVREAU se porte candidat.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui seront

décomptés séparément en annexés au procès-verbal. Ils n'entreront pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	18
e. Majorité absolue ¹	10

<i>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</i> (Dans l'ordre alphabétique)	<i>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</i>	
	En chiffres	En toutes lettres
FAVREAU CYRIL	18	DIX HUIT

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Cyril FAVREAU est proclamé Maire et immédiatement installé.

2-DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération 2026_16

Sous la présidence de Monsieur Cyril FAVREAU élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six adjoints au Maire au maximum.

Monsieur le Maire propose de déterminer à 6 le nombre d'adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents (21 pour, 2 abstentions), a fixé à six le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Délibération 2026_17

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Conformément à la circulaire n°NOR : ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires indique que « les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le Conseil Municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise (TA Nantes, 22 mars 2016, n°1600701).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire constate qu'une liste du nom du candidat placé en tête de chaque liste a été déposée. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné à l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
..... **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **4**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] **19**
- f. Majorité absolue **10**

<i>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (Dans l'ordre alphabétique)</i>	<i>NOMBRE DE SUFFRAGES</i>	
	En chiffres	En toutes lettres
MERLET NATHALIE	19	DIX NEUF

Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Nathalie MERLET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation en annexe au procès-verbal.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que chaque conseiller municipal a reçu copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre » en ouverture de séance.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150€ dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans des conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

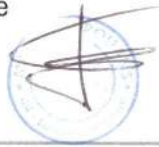
Monsieur le Maire propose que cette charte soit affichée dans la salle du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Le Président de séance,

Monsieur le Maire

Cyril FAVREAU



Le secrétaire de séance,

Mathieu ALLAIRE

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Allaire', written over a horizontal line.

Informations diverses

Conseils municipaux 2026 :

Les dates des prochains conseils municipaux de l'année 2026 seront communiqués prochainement.